



RGP – Règlement Général de Police

Tableau indicatif du montant des amendes administratives (mis à jour au 24/09/2024)

Livre I - Infractions en matière administrative

Les infractions aux dispositions reprises à l'**art. I.1.9 (interdiction temporaire de lieu) et aux chapitres 2 et 4 du livre I** sont passibles d'une amende administrative dans les limites des montants fixés par la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales :

- ➔ le montant de l'amende administrative (Mise à jour au 07/02/2024) s'élève
 - à maximum 500€ (personne majeure)
 - à maximum 175€ (personne mineure)

Les infractions aux dispositions du **chapitre 3 du livre I** sont passibles d'une amende administrative dans les limites des montants fixés par le Décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale :

- ➔ sont punissables d'une amende de 50€ au moins et de 1.000€ au plus :
 - Art. I.3.1 – Affichage,
 - Art. I.3.10 – règlement général de police des voiries,
 - Articles I.3.11 – Règlements complémentaires et ordonnances temporaires en matière de voiries,
 - Art. I.3.13 – respect des injonctions des agents visés à l'article 61, §1^{er} du décret du 6/2/2014,
 - Art. I.3.14 – respect des actes d'informations des agents visés à l'article 61 §4 du décret du 6 /02/2014,
 - Art. I.3.15 – utilisation des poubelles et conteneurs placés sur la voirie
- ➔ sont punissables d'une amende de 50€ au moins et de 10.000€ au plus
 - tous les autres articles du chapitre 3

Les infractions au **chapitre 5 du livre I** sont passibles d'une amende administrative conformément aux montants fixés par l'Arrêté royal du 09/03/2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

- ➔ (Mise à jour au 10/08/2018)
- ➔ Sont des infractions de première catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 58 euros : Art. I.5.2 → I.5.21
- ➔ Sont des infractions de deuxième catégorie, sanctionnées d'une amende

administrative ou d'un paiement immédiat de 116 euros : Art. I.5.22→ I.5.24

Livre II – Lutte contre les atteintes à l'environnement et au bien-être des animaux

Le montant de l'amende administrative encourue est :

- de 150 euros à 200.000 euros pour une infraction de deuxième catégorie;
- de 50 euros à 15.000 euros pour une infraction de troisième catégorie;
- de 1 euro à 2.000 euros pour une infraction de quatrième catégorie.

Les catégories d'infraction sont reprises dans chaque article du RGP.